

Zurich

assurance montage

Conditions générales (CGA)

Edition 5/2014

Table des matières

Art.	Page	Art.	Page
Information client selon la LCA	2	Divers	
Etendue de l'assurance		Art. 18 Droit de recours envers des tiers	7
Art. 1 Objet de l'assurance	4	Art. 19 Prescription et déchéance	7
Art. 2 Risques assurés	4	Art. 20 Communications et gestion du contrat	7
Art. 3 Intérêts assurés	4	Art. 21 Rémunération du courtier	7
Art. 4 Restrictions de l'étendue de l'assurance	4	Art. 22 Sanctions économiques, commerciales ou financiers	8
Art. 5 Sommes d'assurance	5	Art. 23 For	8
Art. 6 Indemnité	5	Art. 24 Droit applicable	8
Dispositions générales			
Art. 7 Sous-assurance	5		
Art. 8 Franchise	5		
Art. 9 Début et durée de l'assurance, lieu d'assurance	5		
Art. 10 Primes	6		
Art. 11 Aggravation et diminution du risque	6		
Art. 12 Prescriptions de sécurité	6		
Sinistre			
Art. 13 Obligations en cas de sinistre	6		
Art. 14 Evaluation du dommage	7		
Art. 15 Procédure d'expertise	7		
Art. 16 Paiement de l'indemnité	7		
Art. 17 Résiliation en cas de sinistre	7		

Information client selon la LCA

Edition 8/2012

La présente information client renseigne de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur ainsi que les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations des parties découlent de la proposition/de l'offre respectivement de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois applicables, en particulier de la LCA.

Après que la proposition/l'offre a été acceptée, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition/à l'offre

Qui est l'assureur?

L'assureur est la Zurich Compagnie d'Assurances SA, ci-après Zurich, dont le siège statutaire est Mythenquai 2, 8002 Zurich. Zurich est une société anonyme de droit suisse.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent de la proposition/de l'offre, respectivement de la police ainsi que des conditions contractuelles.

À combien s'élève la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. En cas de paiement fractionné, une majoration peut être perçue. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles sont indiquées dans la proposition/l'offre, respectivement dans la police.

Quand existe-t-il un droit au remboursement de la prime?

Si la prime a été payée d'avance pour une durée d'assurance déterminée et que le contrat est résilié avant le terme de cette durée, Zurich restitue la prime pour la partie non écoulée de la période d'assurance.

La prime reste due à Zurich dans son intégralité lorsque:

- le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque;
- la prestation d'assurance a été allouée à la suite d'un dommage partiel et que le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

- **Modifications du risque:** si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, Zurich doit en être avertie immédiatement par écrit.
- **Etablissement des faits:** le preneur d'assurance doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance – concernant des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. – et fournir à Zurich tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention d'Orion et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à Zurich les informations, documents, etc. correspondants. Zurich a en outre le droit de procéder à ses propres investigations.
- **Survenance du sinistre:** l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à Zurich.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des conditions du contrat et de la LCA.

Quand débute la couverture d'assurance?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition/l'offre, respectivement dans la police. Si une attestation d'assurance ou de couverture provisoire a été délivrée, Zurich accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture dans les limites prévues par l'attestation écrite de couverture provisoire respectivement par la loi.

Quand prend fin le contrat?

Le preneur d'assurance a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard quatorze jours après avoir eu connaissance du paiement par Zurich;
- lorsque Zurich modifie les primes. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;
- si Zurich n'a pas rempli son devoir d'information légale selon l'art. 3 LCA. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation mais au plus tard un an après la contravention.

Zurich a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, dans la mesure où le contrat est résilié au plus tard lors du paiement de l'indemnité;
- si un fait important a été omis ou inexactement déclaré (réticence).

Zurich peut se départir du contrat:

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que Zurich a par la suite renoncé à poursuivre le paiement;
- si le preneur d'assurance a contrevenu à son obligation d'apporter son concours à l'établissement des faits. Après l'expiration d'un délai supplémentaire de quatre semaines signifié par écrit, Zurich a le droit de se départir du contrat dans les deux semaines qui suivent, avec effet rétroactif;
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Ces listes ne mentionnent que les possibilités les plus courantes dans lesquelles il peut être mis fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions du contrat ainsi que de la LCA.

Comment Zurich traite-t-elle les données?

Zurich traite des données provenant des documents contractuels ou issues du traitement du contrat, et les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique.

Dans la mesure nécessaire, Zurich peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, ainsi qu'aux sociétés suisses et étrangères de Zurich Insurance Group SA.

Zurich est en outre autorisée à requérir tous renseignements pertinents auprès de bureaux officiels ou de tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à Zurich les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent.

Conditions générales (CGA)

Zurich assurance montage

Edition 5/2014

Etendue de l'assurance

Art. 1 Objet de l'assurance

1.1

L'assurance couvre les objets de montage, dans la mesure où ils sont désignés dans le contrat et compris dans la somme d'assurance, tels que

- machines, ensembles mécaniques et électriques, installations techniques
- constructions en éléments préfabriqués.

1.2

Ne sont assurés qu'en vertu d'une convention spéciale:

- Les équipements de montage en propre ou appartenant à autrui, tels que machines auxiliaires, outils et baraquements ;
- Les choses mises en danger;
- Les ouvrages, le terrassement et la maçonnerie.

1.3

Ne sont pas assurés: les matières auxiliaires et d'exploitation qui ne sont pas des éléments de construction, telles que combustibles, lubrifiants, matières nécessaires à la production, les marchandises réfrigérées ou en dépôt, ainsi que les outils interchangeables soumis à une usure rapide, tels que mèches, fraises, couteaux, lames de scie et outils de concassage;

Art. 2 Risques assurés

2.1

Sont assurés les dommages aux objets assurés, ou leur perte, survenant subitement et de façon imprévue pendant la durée de l'assurance, et qui sont, en particulier, la conséquence:

- d'erreurs de plan et de calcul, de vices de construction, de défauts de matériel ou d'erreurs de fabrication;

- d'erreurs de manipulation, d'une maladresse et d'actes préjudiciables commis par négligence ou sciemment par des personnes étrangères ou attachées à l'entreprise, sous réserve que soient prévues les prescriptions de sécurité exigées par les présentes Conditions générales;

- d'accidents, d'influences extérieures et de corps étrangers;
- d'une surcharge, d'un emballement, d'un court-circuit, d'une sous-pression;
- de défaillances d'installations de mesure, de réglage ou de sécurité;
- d'un affaissement du sol ou de parties de bâtiments;
- du vol.

- des forces de la nature suivantes: hautes eaux, inondations, tempêtes, grêle, avalanches, pression d'une masse de neige, éboulement de rochers, chute de pierres, glissement ou affaissement de terrain.

Si ces risques sont déjà couverts par une assurance privée ou publique, le présent contrat ne déploie ses effets que subsidiairement ou en complément aux prestations de l'assurance privée ou publique.

2.2

Ne sont assurés qu'en vertu d'une convention spéciale, les dommages et pertes par suite:

- d'incendie, de foudre et d'explosions;
- de transports à l'extérieur du chantier de montage;
- de grèves et lockouts hors de Suisse.

Art. 3 Intérêts assurés

3.1

Sont assurés les dommages qui vont à la charge des entreprises et de leurs sous-traitants participant au montage, dans la mesure où leurs prestations sont comprises dans la somme d'assurance.

3.2

Ne sont assurés qu'en vertu d'une convention spéciale les dommages à la charge du commettant.

Art. 4 Restrictions de l'étendue de l'assurance

4.1

Ne sont pas assurés, sans égard aux causes concomitantes:

- les dommages qui sont la conséquence directe d'influences continues et prévisibles de l'exploitation;
- les dommages consistant en usure prématurée, lorsque les calculs et la construction choisis et correctement exécutés et/ou lorsque la matière choisie et sans défaut ne correspondent pas aux exigences d'exploitation;
- les dommages économiques tels que manques de rendement, peines conventionnelles par suite de non-observation des délais de fabrication ou de livraison, ainsi que les défauts esthétiques, même si ces dommages sont la suite d'un événement donnant droit à indemnité;
- les dépenses pour remédier à des défauts. Par contre, si un défaut entraîne un dommage survenant subitement et de façon imprévue, Zurich le rembourse sous déduction des dépenses qui, même sans survenance du dommage, auraient dû être consenties pour l'élimination du défaut, sauf convention contraire;
- les pertes qui n'ont été constatées que lors d'un contrôle d'inventaire;
- les dommages ou pertes à la suite d'une saisie ou d'autres mesures officielles.

4.2

Lors d'événements de guerre, de terrorisme, de violation de la neutralité, de troubles de tout genre et des mesures prises pour les combattre, ainsi que lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de transmutations du noyau atomique, Zurich n'en répond que si le preneur d'assurance prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements.

4.3

Ne sont pas assurés les dommages de toutes sortes, sans égard aux causes concomitantes directement ou indirectement imputables à des actes de terrorisme.

Est considéré comme terrorisme tout acte de violence ou toute menace de violence visant des objectifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans tout ou partie de la population ou à exercer une influence sur un gouvernement, un organe étatique ou une organisation internationale.

Ne tombent pas sous la notion de terrorisme les troubles intérieurs. Sont réputés tels les actes de violence dirigés contre des personnes ou des objets perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue ainsi que les pillages qui en résultent.

Art. 5 Sommes d'assurance

5.1 Objets de montage

- La somme d'assurance indiquée dans le contrat pour l'objet de montage doit correspondre au prix contractuel valable (frais de douane, de transport et de montage inclus) d'un objet semblable neuf.
- Tout changement dans l'importance ou dans l'exécution du montage ainsi que d'autres circonstances qui influencent la somme d'assurance après la conclusion du contrat d'assurance doivent être annoncés immédiatement par écrit à l'assureur.

5.2

Pour les assurances complémentaires, les sommes d'assurance sont fixées au premier risque, à moins que la valeur totale ne soit convenue.

Art. 6 Indemnité

6.1 Zurich rembourse:

- les frais de la remise en état antérieur au sinistre d'un objet assuré, mais au maximum le prix d'achat d'un objet semblable neuf après déduction du montant correspondant à l'âge et

à l'usure de l'objet détruit (valeur vénale). La valeur d'éventuels débris est déduite du montant du dommage. La somme d'assurance représente la limite de l'indemnité;

- les frais de déblaiement et de sauvetage jusqu'à concurrence de 5% de la somme d'assurance pour toute la durée du montage. Les frais de déblaiement sont les frais d'enlèvement des débris d'objets assurés de l'endroit du dommage et les frais de leur transport jusqu'au dépôt le plus proche;
- les frais de réparations provisoires, si celles-ci sont effectuées avec l'accord de Zurich.

6.2

Ne sont remboursés qu'en vertu d'une convention spéciale:

- les frais supplémentaires pour transports aériens;
- les frais supplémentaires pour heures supplémentaires, travail du dimanche, des jours fériés et de nuit;
- les frais de terrassement et de maçonnerie nécessaires à la constatation et à la réparation d'un dommage donnant droit à l'indemnité;
- les frais de déblaiement et de sauvetage excédant 5% de la somme d'assurance.

6.3

Ne sont pas remboursés:

- les frais supplémentaires dus à des modifications, des améliorations ou des révisions lors de la réparation;
- une moins-value consécutive à la remise en état ou à la réparation.

6.4

S'il y a violation par faute grave des prescriptions de sécurité légales ou établies par des autorités ou convenues contractuellement, ou des règles reconnues de la technique par des assurés ou leurs organes, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la surveillance ou l'importance du dommage en a été influencée. La réduction n'est appliquée qu'envers l'assuré auteur de la faute grave.

Dispositions générales

Art. 7 Sous-assurance

7.1

Si la somme d'assurance convenue pour un objet est inférieure, au jour du sinistre, à la valeur à neuf, frais de douane, de transport, de montage et tous les autres frais annexes inclus, Zurich ne rembourse le dommage que dans la proportion existant entre la somme convenue et la valeur à neuf (sous-assurance).

7.2

Pour les assurances complémentaires avec sommes d'assurance au premier risque, il n'est pas fait état de la sous-assurance.

Art. 8 Franchise

La franchise convenue est déduite de l'indemnité fixée. Si plusieurs objets ou frais sont concernés par un même sinistre, la franchise n'est décomptée qu'une fois. Lorsque des franchises différentes ont été prévues, c'est la plus élevée qui est déduite.

Art. 9 Début et durée de l'assurance, lieu d'assurance

9.1

L'assurance commence à la date convenue dans la police, au plus tôt cependant:

- si les risques de transport sont compris dans l'assurance: au moment du chargement des choses assurées au lieu de fabrication ou d'expédition en vue du transport vers le chantier de montage;
- si les risques de transport ne sont pas compris dans l'assurance: après le déchargement des choses assurées sur le chantier de montage.

9.2

L'assurance prend fin à la date convenue dans la police, au plus tard cependant:

- pour l'objet de montage ou parties de celui-ci: le jour où auront pris fin des essais de fonctionnement d'une durée maximale de 4 semaines, avec ou sans interruption, effectués une

fois les travaux de montage terminés, ou dès le jour de la réception par le commettant, ou à la date à laquelle le fournisseur a déclaré l'objet de montage prêt à sa mise en service, selon ce qui survient en premier. Le début des essais de fonctionnement est fixé par le premier essai selon les conditions d'exploitation prescrites;

- pour les équipements de montage: au moment du chargement en vue du transport de retour, au plus tard cependant 4 semaines après l'expiration du contrat.

9.3

Une convention spéciale doit être conclue pour toute prolongation de la durée d'assurance prévue.

9.4

En cas d'interruption du montage, l'assurance peut être suspendue à la demande du preneur d'assurance. Les dates de début et de fin de suspension sont à communiquer à l'avance à Zurich. Il n'existe pas de couverture d'assurance durant la suspension.

9.5

La couverture s'étend aux lieux d'assurance et aux trajets de transport désignés dans la police.

Art. 10 Primes

10.1

Les primes sont payables à la réception de la note de prime par le preneur d'assurance, ou à la date fixée dans la police ou sur la note de prime.

S'il est convenu d'un paiement par acomptes de la prime, les frais y relatifs doivent être versés; les acomptes non encore échus sont considérés comme différés. Les frais pour le paiement échelonné de la prime ne font pas partie intégrante de la prime. La Compagnie est en droit d'adapter les frais à l'échéance principale. Vous avez le droit de modifier le mode de paiement selon votre désir. Pour être valable, toute demande de changement doit parvenir à Zurich au plus tard à la date d'échéance de la prime en question.

10.2

Si le preneur d'assurance ne s'acquitte pas dans un délai de 30 jours, il sera sommé par écrit, à ses frais, d'effectuer le paiement dans les 14 jours après l'envoi de la sommation, qui lui rappellera les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, l'obligation

de Zurich de verser des prestations est suspendue dès l'expiration du délai de sommation et jusqu'au paiement complet des primes et des frais.

10.3

Si la prime a été payée d'avance pour une durée contractuelle déterminée et que le présent contrat est résilié avant le terme de cette durée, Zurich restitue la prime pour la partie non écoulee de la période contractuelle conformément au risque et n'exige le versement d'éventuels acomptes ultérieurs que si la prime correspondant au risque n'a pas encore été intégralement payée.

Cette réglementation n'est pas applicable:

- si le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque (dommage total);
- si vous résiliez le contrat durant l'année qui suit sa conclusion en cas de dommage partiel.

Art. 11 Aggravation et diminution du risque

Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque et dont les parties ont déterminé l'étendue au moment de la conclusion du contrat doit être annoncée immédiatement par écrit à Zurich.

En cas d'aggravation du risque, Zurich peut procéder, pour le reste de la durée contractuelle, à une augmentation de prime correspondante ou, dans les 14 jours après réception de l'avis, résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours. Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance si les parties ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de prime. Dans les deux cas, Zurich a droit à l'augmentation de prime tarifaire, à partir du moment de l'aggravation du risque jusqu'à l'expiration du contrat.

En cas de diminution du risque, les primes sont réduites en conséquence.

Art. 12 Prescriptions de sécurité

Si un assuré, par sa faute, contrevient à des prescriptions de sécurité légales ou établies par des autorités ou convenues contractuellement, ou aux règles reconvenues de la technique, Zurich a le droit, dans le délai de 4 semaines, après en

avoir eu connaissance, de résilier le contrat. L'obligation de Zurich cesse 14 jours après notification au preneur d'assurance de sa renonciation au contrat.

Sinistre

Art. 13 Obligations en cas de sinistre

Lorsqu'un événement assuré survient, le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit:

- en aviser immédiatement Zurich;
- donner à Zurich, par écrit, tous renseignements sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre, et lui permettre de faire toute enquête utile à cet effet;
- fournir les indications nécessaires motivant son droit à l'indemnité et justifiant l'étendue de l'obligation d'indemniser;
- faire tout ce qui est possible, pendant et après le sinistre, pour conserver et sauver les objets assurés et pour restreindre le dommage et, à cet effet, se conformer aux ordres donnés par Zurich;
- s'abstenir d'apporter aux objets endommagés des changements qui pourraient rendre difficile ou impossible la détermination de la cause du sinistre ou de l'importance du dommage, à moins que ces changements ne servent à diminuer le dommage ou ne soient apportés dans l'intérêt public;
- annoncer immédiatement à la police compétente les dommages dus au vol.

Une fois l'avis de sinistre donné, la réparation peut être commencée immédiatement si cette mesure est nécessaire au maintien du montage et qu'elle ne porte pas essentiellement préjudice à la constatation du sinistre par un représentant de Zurich ou ne la lui rende impossible. Si le dommage n'est pas examiné dans les 5 jours qui suivent la réception de l'avis de sinistre, l'ayant droit est libre d'effectuer la remise en état. Les pièces endommagées doivent être tenues à la disposition de Zurich.

Zurich est dégagée de son obligation de paiement si le preneur d'assurance

ou l'ayant droit contrevient intentionnellement ou par faute grave aux obligations mentionnées dans cet article.

Art. 14 **Evaluation du dommage**

L'ayant droit ainsi que Zurich peuvent exiger que le dommage soit immédiatement évalué.

L'ayant droit doit prouver l'importance du dommage.

Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou selon une procédure d'expertise.

Les constatations doivent porter sur:

- la cause certaine ou, si elle ne peut être établie, la cause présumée du sinistre;
- l'évaluation du montant du dommage;
- le prix contractuel d'un objet neuf, au moment du sinistre, semblable à celui endommagé (frais de douane, de transport et de montage inclus);
- la valeur vénale (frais de douane, de transport et de montage inclus) de l'objet endommagé immédiatement avant le sinistre;
- les frais supplémentaires dus à des modifications, des améliorations ou des révisions effectuées à l'occasion de la réparation;
- la valeur des débris en tenant compte de la possibilité de les utiliser pour la réparation ou pour d'autres usages.

Dans l'assurance pour le compte d'autrui, le dommage est évalué exclusivement par le preneur d'assurance et Zurich.

Zurich n'est pas obligée de reprendre les objets récupérés ou endommagés.

Art. 15 **Procédure d'expertise**

15.1
Chaque partie peut exiger l'application de la procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert, et ces deux experts nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage.

15.2
Les experts déterminent la cause, l'importance et les circonstances exactes du sinistre, y compris la valeur à neuf et la valeur de l'objet endommagé immédiatement avant le sinistre. Si les conclusions des experts diffèrent, l'arbitre prend des décisions quant aux points contestés, dans les limites des deux rapports d'experts.

15.3
Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties, s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue de le prouver.

15.4
Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis pour moitié entre les parties.

Art. 16 **Paiement de l'indemnité**

16.1
L'indemnité est échue 30 jours après le moment où Zurich a reçu les renseignements requis lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir son obligation d'indemniser. Le montant dû en tout cas selon l'état de l'évaluation du dommage peut être exigé, à titre d'acompte, 30 jours après le sinistre.

16.2
L'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps:

- qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir cette indemnité;
- que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre, et que la procédure n'est pas terminée.

Art. 17 **Résiliation en cas de sinistre**

A la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité, le preneur d'assurance peut résilier le contrat au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité; et Zurich au plus tard au moment du paiement de l'indemnité.

Si une des parties résilie le contrat, la couverture cesse 14 jours après que la résiliation soit parvenue à l'autre partie.

Divers

Art. 18 **Droit de recours envers des tiers**

Les prétentions que le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut faire valoir contre des tiers passent à Zurich jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'elle a versée.

Art. 19 **Prescription et déchéance**

19.1
Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par 2 ans à dater du fait d'où naît l'obligation d'indemniser.

19.2
Les demandes d'indemnité, qui ont été rejetées et qui n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les 2 ans qui suivent le sinistre, sont frappées de déchéance.

Art. 20 **Communications et gestion du contrat**

Toutes les communications doivent être adressées par écrit directement à Zurich ou à l'agence responsable. Pour l'observation d'éventuels délais, la réception par le destinataire est déterminante.

Art. 21 **Rémunération du courtier**

Si un tiers, par exemple un courtier, se charge de la sauvegarde des intérêts du preneur d'assurance lors de la conclusion ou de la prise en charge de ce contrat, il est possible que Zurich rémunère ce tiers pour son activité, sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite des informations plus amples à ce sujet, il peut s'adresser au tiers.

Art. 22

Sanctions économiques, commerciales ou financiers

Zurich n'accorde aucune couverture d'assurance et est libérée de toute obligation de prestation en espèces ou de services dans la mesure où l'octroi d'une telle couverture, respectivement d'une telle prestation constituerait une violation de sanctions économiques, commerciales ou financiers.

Art. 23

For

Pour tout litige découlant du présent contrat, le preneur d'assurance ou l'ayant droit aux prestations peut choisir comme for:

- Zurich en tant que siège principal de Zurich;
- le lieu de la succursale de Zurich qui est en relation matérielle avec le présent contrat;
- le domicile ou le siège en Suisse ou au Liechtenstein, mais pas d'autre domicile ou siège étranger du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.

Art. 24

Droit applicable

Le présent contrat ainsi que toutes les questions, prétentions ou contestations qui en découlent ou lui sont liées, notamment en ce qui concerne sa naissance, sa validité et son interprétation, sont soumis au droit suisse à l'exclusion de tout droit sur les conflits de droits.

Au demeurant, les dispositions de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables. Pour les assurances dans la Principauté de Liechtenstein, sont en outre valables les dispositions de la loi du 16 mai 2001 sur le contrat d'assurance (VersVG/FL).